

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE Autrans Méaudre * en Vercors	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Nathalie FAURE	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-99

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la condition de quorum, à savoir, en début de séance, la présence physique de plus de la moitié des conseillers élus, soit au moins 14 conseillers municipaux présents pour 27,

VU l'article L2121-15 du CGCT indiquant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

CONSIDERANT que le quorum est atteint,

CONSIDERANT qu'il est proposé de nommer monsieur Pablo HENRIQUES pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec un vote « contre » de Krisse MULLENDER et une abstention de Jean-René POIRIER :

- **DECIDE** de nommer monsieur Pablo HENRIQUES comme secrétaire de séance.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Nathalie FAURE	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-100

ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU les statuts de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), et notamment les conditions d'adhésion fixées par l'association ;

CONSIDÉRANT que l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM) regroupe les collectivités concernées par les enjeux du tourisme de montagne et des stations ; à travers un réseau national de près de 100 stations de montagne réparties sur les 5 massifs français ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors de bénéficier des travaux, informations, accompagnements et actions de représentation portés par cette association dans les domaines du tourisme, de l'aménagement de la montagne, de la transition environnementale et du développement territorial ;

CONSIDÉRANT que la cotisation est calculée réglementairement sur la base de la capacité d'accueil pondérée selon les données disponibles sur la fiche INSEE de la commune ; à savoir la somme de 6 000 euros pour la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors au titre d'une année pleine,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, l'adhésion intervenant en cours d'exercice, la cotisation sera appelée au prorata temporis sur les 4 mois restants pour un montant estimé à 2 400 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors à l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM) à compter du 8 septembre 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **VALIDE** le montant de la cotisation annuelle fixée à la somme de 6 000€ pour la commune d'Autrans Méaudre en Vercors,
- **PRECISE** que le montant de cette cotisation sera proratisé au titre de l'année 2026 à hauteur de 2 400 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 62 du budget principal au titre de 2026 puis 2027
- **DESIGNE** Mme le Maire en qualité de représentant de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors auprès de l'ASMSM, conformément aux dispositions statutaires de celle-ci

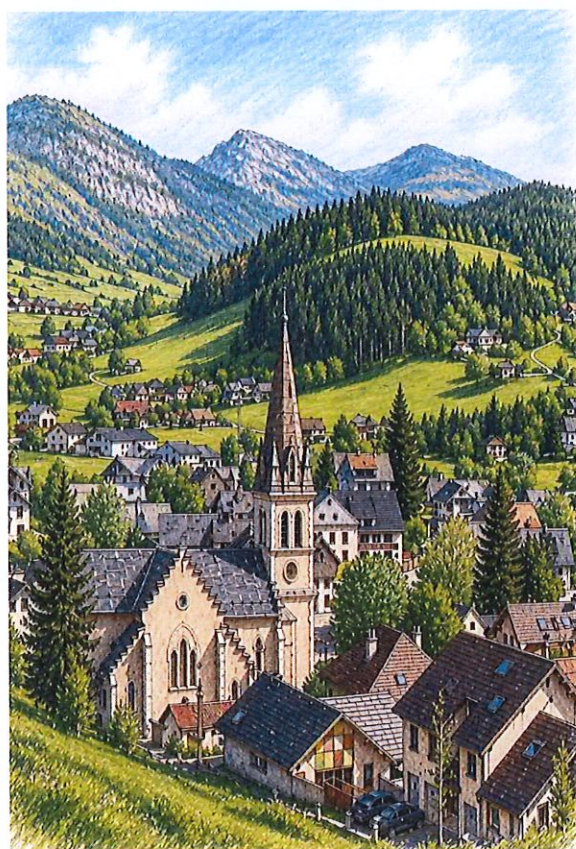
Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES D'AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS



SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES (article 1 à 12)

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS (article 13 à 29)

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS
(article 30 à 32)

TITRE IV : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS (article 33 à 36)

TITRE V : ESPACES CINÉRAIRES (JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM) (article 37 à 40)

TITRE VI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS (article 41 à 48)

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS
(article 49 à 53)

TITRE VIII RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL (article 54 à 55)

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE
(article 56 à 58)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales d'inhumation

La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission du service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de personnes

- Cimetière de Méaudre, commune déléguée d'Autrans-Méaudre en Vercors
- Cimetière d'Autrans, commune déléguée d'Autrans-Méaudre en Vercors

Article 2 : Droit à inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, même si elles sont décédées dans une autre commune.
- Aux personnes possédant un droit d'inhumation dans un emplacement concédé.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L12 et L14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces terrains sont mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal (articles L.2223-1 et L.2223-3) pour une durée de 5 ans.
- les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un contrat de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- soit un espace de dispersion.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains particuliers concédés.

Article 4 : Choix des cimetières et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à l'exhumation pour transport dans les cimetières choisis que dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat.

Aménagement général des cimetières

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en carrés. Les carrés comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou aux tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport au carré auquel elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le service de l'administration de la mairie en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain.

La localisation des sépultures est définie par le cimetière, le carré, le numéro.

Des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms, domicile du concessionnaire ou ayant droit,
- La date de l'acquisition de la concession, la durée,
- La date de décès de la personne inhumée,
- Les renseignements concernant le type de sépulture et l'inhumation.

Article 6 : Dimension des emplacements

A compter du présent règlement, les sépultures seront établies dans la superficie de 2 mètres et jusqu'à 2,50 mètres de longueur, et de 1 mètre de largeur en fonction des dimensions nécessaires à la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de place disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 7 : Entretien des sépultures :

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine. En cas d'empiètement les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Passé le délai de huitaine de jours le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté et de conservation. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les objets funéraires servant à la décoration restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec leur accord. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène ou la décence du cimetière.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 8 : Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service État civil. Le registre et fichier informatique indique pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu de décès, la date d'inhumation, le type de concession, la durée.

Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 : Le cimetière est libre d'accès

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière (usagers comme professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Quiconque enfreindrait une seule des dispositions du présent règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites du droit.

Article 10 : Autorisation à circuler

Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes,

Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées de même que les véhicules de deuil,

Les véhicules des services municipaux,

Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants, aux véhicules deux roues motorisés.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service des cimetières et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de non-respect de cette clause, le maire fera usage de son pouvoir de police et imposera une contravention de 5ème classe (article R. 635-1 du Code pénal).

Article 11 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à caractère commercial, sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi que sur les stèles funéraires ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, de fumer, boire ou manger dans l'enceinte des cimetières ;
- de crier (y compris conversations bruyantes, disputes) et de chanter (sauf lors d'une inhumation, dans le respect de la quiétude du lieu) ;
- de diffuser et de jouer de la musique, sauf lors d'une inhumation ;
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui ;
- de déplacer ou de transférer hors des cimetières des objets ou ornement sans autorisation expresse des familles ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- de proposer des offres commerciales, de services.

Article 12 : Responsabilité de l'administration communale

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Leur déplacement hors des cimetières ne pourra pas être réalisé sans autorisation expresse des familles dûment vérifiée par l'administration des cimetières.

Toute dégradation ou contravention constatée par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Dispositions générales

Article 13 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre de leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures de convois sont fixées par les familles en accord avec le prestataire des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Article 14 : L'autorisation administrative

Règles générales applicables aux inhumations :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration de la mairie signée du maire qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des portées à l'article R 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant ou ses ayants droits.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits par suite d'une déclaration fautive ou erronée.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires après constat sur place. La fosse sera provisoirement fermée par la pose d'une plaque maintenue par des bastaings jusqu'à l'inhumation.

L'entrepreneur contraint de procéder au démontage d'un monument pour permettre l'inhumation en fera part au service municipal dédié au minimum 24 heures (ou 48 heures) avant l'inhumation.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels déposés dans des reliquaires et les urnes cinéraires y sont autorisés.

Article 15 : Les lieux d'inhumations

Les lieux d'inhumations se font en terrains communs ou en terrains concédés. Pour les inhumations en terrains concédés les intéressés doivent justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 : Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autres que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix etc... et les demandes d'inscriptions doivent être remises en mairie au service état civil avant la réalisation de l'opération.

Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17 : Mise à disposition gratuite

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession sont inhumés dans une sépulture individuelle en pleine terre située dans le terrain commun pour une durée de cinq ans (à majorer le cas échéant compte tenu du temps nécessaire pour assurer la parfaite décomposition du corps), à l'issue de laquelle il est procédé à la reprise de l'emplacement.

Article 18 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite de fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements sont attribués par la commune.

Chaque fosse porte un numéro distinct. Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont avec le respect dû aux morts, inhumées dans les cimetières en terrain commun aux frais de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 19 : Inhumation en terrain commun

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du CGTC. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Il est fait également obligation de pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 20 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 21 : Informations des familles

La décision des reprises est portée au préalable à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront la propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Dispositions applicables aux concessions

Article 22 : Acquisition des concessions

La commune se décharge de toute responsabilité concernant la durée et les tarifs de concessions prévus dans les contrats d'obsèques.

Pour tenir compte de la superficie des cimetières, seules les personnes domiciliées ou décédées dans la commune pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du maire.

Aucun terrain ne sera attribué en dehors d'une inhumation à venir.

Le terrain concédé demeurant partie du domaine public, les contrats de concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

En l'absence de dispositions testamentaires, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire à ses descendants directs, ce qui crée, en cas de pluralité des descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers.

En cas de désaccord, seul le juge peut trancher, contact 04 38 21 21 21, mail tj-grenoble@justice.fr
Le tribunal judiciaire décide dans les 24 heures

Article 23 : Acte de concession : droits et obligations du concessionnaire

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la catégorie de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prévenir la mairie de leur changement de domicile.

Les concessions en pleine terre devront avoir plus de 3 mètres de profondeur, 2,5 mètres de longueur au maximum et 1 mètre de largeur afin de recevoir des cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours un mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil. Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par les concessionnaires ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Articles 24 : Les différents types de concession funéraire et droit au renouvellement

Vu la décision du Maire n° 2018/01 du 19 février 2018 relative au tarif des concessions et des cases de columbarium.

Les concessions dans les cimetières sont divisées en deux catégories :

Concession simple ou case de columbarium d'une durée de quinze ans pour un montant de 310 €.

Concession simple ou case de columbarium d'une durée de trente ans pour un montant de 620 €.

Articles 25 : Le choix du (ou des) concessionnaire(s)

- Individuelle : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.
- Collective : l'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées.
- Familiale : l'acte de la concession a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection, sauf exclusion expresse du titulaire.

La règle du prémourant s'applique.

Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa concession.

Article 26 : Le renouvellement de la concession

Le renouvellement d'une concession ne constitue pas la conclusion d'un nouveau contrat mais sa prolongation en l'état. En aucun cas le nom du titulaire du contrat ne peut être modifié.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur à la date de demande du renouvellement.

Conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

Le renouvellement de la concession est de droit. Lorsqu'une inhumation y est faite dans les cinq dernières années de sa durée, le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration

du précédent contrat de la concession. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 27 : Entretien des sépultures

L'entretien des tombes des défunts est un devoir moral mais également une obligation réglementaire.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'article R. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les concessions funéraires peuvent être reprises par les mairies.

Article 28 : Rétrocession et conversion

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par l'acquisition d'une concession d'un autre type. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif appliqué lors de l'acquisition, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession :

La rétrocession avant échéance sera accordée au concessionnaire à la condition qu'une donation soit établie.

Donation :

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un membre de sa famille.

Le concessionnaire devra établir un acte de donation devant notaire (Cass.1er Civ.06.03.1973) et conformément à l'article 931 du Code Civil (tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.).

Un acte de substitution entre l'ancien concessionnaire (donateur) et la personne qui doit lui être substituée (donataire) sera établi et ratifié par le maire.

Article 29 : Reprise des concessions

A perpétuité et cinquantenaire :

Les sépultures affectées à perpétuité et dont la dernière inhumation est supérieure à dix ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état d'abandon.

Trentenaire et quinquenaire :

Les sépultures affectées pour une durée déterminée, dont la date d'échéance est échue depuis plus de deux ans, peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune, par arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 : Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m par emplacement.

Article 31 : Objets funéraires et inscriptions

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation. La photo sera dans un encadrement de taille raisonnable.

Article 32 : Dalles de propreté (semelles)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelques dégradations.

TITRE IV : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Autorisations de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de sorte à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, aux soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34 : Exécutions des travaux

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir les tombes.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans engagement de l'administration de la mairie.

Les gravois, pierres, débris devront être évacués au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets. Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levages (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leur appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer détérioration.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Article 35 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux et ils devront récupérer les déchets pour les déposer dans les poubelles hors des cimetières.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration de la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service de l'administration de la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE V : ESPACES CINÉRAIRES (JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM)

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation présente comme outil son fascicule « GUIDE DE RECOMMANDATIONS relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires » qui est mis à jour sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales.

Le columbarium et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Toute dispersion de cendres doit être notifiée auprès de la mairie de naissance du défunt.

Article 37 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts.

Les cendres pourront être dispersées avec l'autorisation signée par le maire. La dispersion de cendres peut être réalisée par la famille ou par un agent habilité, celle-ci doit être signifiée à la mairie de naissance.

Le jardin du souvenir est entretenu par le service technique de la mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le représentant communal pourra décider de reporter la dispersion.

Article 38 : Caveaux cinéraires (columbarium)

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle d'un représentant communal et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait

d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Aucun fleurissement, article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du soliflore qui sera installé, sur demande, par une entreprise habilitée.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Des caveaux cinéraires de 47 cm x 47 cm sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes. Ils sont recouverts d'une pierre tombale.

Il est interdit de graver sur le columbarium, toutefois une plaque d'identité et une photo du défunt de taille raisonnable peuvent être apposées. Aucun ornement artificiel ne devra être placé sur et en dehors. Les objets placés devant le columbarium devront être mobiles et facilement déplaçables pour permettre l'ouverture de la porte.

Article 39 : Renouvellement

La case pourra être renouvelée à l'expiration de la période choisie, au maximum deux ans après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

En cas de non-renouvellement, la dispersion de cendres au jardin du souvenir peut être effectuée par les membres de la famille, mais celle-ci doit au préalable en informer l'administration communale. Sans manifestation de la famille, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire si les urnes ne peuvent être ouvertes. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à l'entrée du cimetière).

Article 40 : Scellement d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne et toute exhumation d'urne.

TITRE VI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 41 : Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprises réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou ayant été soumis à une crémation si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné et déposé au service état civil de la mairie. L'ossuaire est attribué à perpétuité.

Article 42 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire et/ou de la police municipale.

Les exhumations ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour faire cette demande.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- les ascendants,
- les frères et sœurs, neveux et nièces,

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Article 43 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées pour des raisons d'hygiène, qu'en dehors des heures d'ouvertures du cimetière (CGCT article R.2213-46)

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9h.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueil ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture sur autorisation du maire.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du maire ou de son représentant et en présence de la police municipale.

Article 44 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 45 : Transport, décence, respect et dignités des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard (pas de brouettes). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 46 : Ouverture des cercueils

Un cercueil peut être ouvert qu'à partir de cinq années écoulées après le décès et uniquement sur autorisation du maire.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 47 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions et articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 48 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 49 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les dimensions maximums extérieures des caveaux et monuments devront être les suivantes :

Caveaux de longueur : 2,50 m ; largeur : 1 m ; profondeur : 1,90 m ;

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm et maximale de 10 cm

La pierre tombale : longueur : 2,50 m ; largeur : 1 m

Stèles en tête de concession : hauteur : 1,30 m par rapport au niveau du sol

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 50 : Obligations

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au service des cimetières de la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières.
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages et la période d'intervention.

Un état des lieux sera effectué par un employé communal, avant et après travaux.

Article 51 : Travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 52 : Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 53 : Acheminement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

TITRE VIII : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 54 : Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement, du suivi des tarifs, de la tenue des archives afférentes à ces opérations, de la police générale des inhumations des cimetières.

Le service technique « des espaces verts » est responsable de l'entretien matériel, de l'entretien général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 55 : Obligation du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 59 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les agents qui ne respecteraient pas les 3 premières consignes seraient passibles de corruption conformément à la loi.

Les agents conformément à la 4ème consigne doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 56 : Application de la législation

Le service des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 57 : Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent de police municipal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Article 58 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'approbation du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2026.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M le Directeur des services techniques de la mairie,

M le chef de la police municipale et au policier rural,

Seront chargé de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère et tenu à disposition des administrés de la Mairie.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors

Le ... **08 SEP. 2026**

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

Nathalie FAURE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE Autrans Méaudre * en Vercors	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Florian MICHEL	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-102

AUTORISATION ENCADREE DE DEPOTS DE DEBLAIS SUR LA COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) portant sur les conditions de l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT les besoins de la commune de disposer de matériaux issus du terrassement type déblais (pierres, terre, rochers exclusivement) afin de réaliser tous types d'entretiens de ses domaines,

CONSIDERANT la disponibilité potentielle de ce type de déblais en provenance de chantiers de terrassement réalisés sur la commune, permettant à la commune d'en faire usage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'autorisation encadrée de dépôt de déblais (terre pierres rochers exclusivement) issus du terrassement réalisé par des entreprises, sur un site défini par la commune en fonction de ses besoins,
- **AUTORISE** que ce dépôt soit effectué au regard d'un échange de bons procédés, permettant à l'entreprise concernée de se libérer de toute ou partie de ses déblais et à la commune d'en disposer gratuitement pour l'entretien de ses domaines,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention encadrant cette autorisation (en annexe) avec toute entreprise en situation d'acheminer et déposer des déblais aux conditions requises.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



CONVENTION D'AUTORISATION DE DEPOTS DE DEBLAIS

Commune Autrans-Méaudre en Vercors

Entre la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors représentée par son Maire en exercice, Madame Nathalie FAURE,

Et l'entreprise de terrassement/transporteur dénommée [REDACTED]

Représentée par [REDACTED]

ADRESSE [REDACTED]

Téléphone [REDACTED]

Conformément à la délibération 26-102 du 08/09/2026, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser le dépôt des déblais (terre, pierres, rochers) issus du terrassement sur le site défini à l'article 2 ci-après.
- De réglementer les conditions d'accès et de réalisation des dépôts.

Il est acté par les parties l'absence de rémunération due au titre de cette convention. Les parties consentent en effet sur un échange de bons procédés, permettant à l'entreprise d'une part de pouvoir se libérer de ses déblais sans coût, et à la commune d'autre part de bénéficier de matériaux pour l'entretien de ses domaines.

En cas de rappel à l'ordre relatif au bon respect de la présente convention resté infructueux, la présente convention pourra être rompue unilatéralement par la commune.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU SITE DE DEPOT

Les déblais provenant de chantiers de terrassement réalisés sur la commune pourront être acheminés :

- sur le site : [REDACTED] situé : [REDACTED]

La commune décidera du site qui devra être utilisé par le contractant et définira l'itinéraire que ce dernier devra utiliser entre le chantier et le site de dépôt.

La commune se réserve le droit de modifier à souhait l'exutoire qui sera utilisé par le contractant sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

ATTENTION : Après achèvement de ses sites, la commune ne peut s'engager sur la possibilité d'accueil de matériaux issus de terrassement ni sur la localisation d'un éventuel site de remplacement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1/ Interlocuteur

Pour tout ce qui concerne la gestion du site indiqué dans l'article 2, l'entreprise a comme interlocuteur unique M [REDACTED], employé de la Commune.

2/ Type de déblais et quantité :

Seuls les matériaux issus du terrassement seront acceptés sur les sites de dépôt, à savoir : matériaux inertes de type terre, pierres, rochers.

La nature des matériaux déposés devra strictement être conforme. Aucun matériau inerte issu de démolition n'est accepté. Les souches ne sont pas acceptées.

L'entreprise de terrassement est autorisée à déposer [REDACTED] m³

En contrepartie, l'entreprise s'engage à remettre en état le site de dépôt en accord avec le responsable, avant la date de fermeture de celui-ci.

3/ Période :

Le site de dépôt défini à l'article 2 sera accessible à compter du [REDACTED] au [REDACTED]

Cette date pourra être modifiée à l'initiative de la commune en fonction :

- des conditions climatiques,
- de la praticabilité de l'accès,
- de la faisabilité des dépôts (site enneigé notamment).

La durée d'ouverture de ces sites dépendra des volumes des apports réalisés au regard de leurs capacités résiduelles.

À tout moment la commune pourra décider de fermer temporairement le site si les conditions évoquées ci-avant ne sont pas assurées.

La fermeture définitive de du site, ou encore tout retard d'ouverture du site ou fermeture temporaire ne pourront être utilisés à l'encontre de la commune pour demander une quelconque compensation.

4/ Signalétique et non détérioration des sites

L'entreprise mettra en place la signalétique adaptée pour sécuriser la sortie du chantier de terrassement ainsi que la sécurité sur l'entrée et la sortie du site de dépôt.

L'accès au site de dépôt est interdit aux camions de type tombereaux. Le dépôt sera réalisé conformément aux préconisations de la commune et du gestionnaire du site mandaté par la commune.

L'entreprise devra veiller à ce que les voiries empruntées pour accéder au site de dépôt, autour du chantier, sur le parcours et aux abords du site du dépôt ne soient pas endommagées.

L'entreprise devra par ailleurs éviter l'envol de poussière lors du transport des déblais. L'entreprise assurera la propreté de la voirie au sortir du chantier de terrassement, tout au long du parcours menant au site de dépôt et aux abords du site de dépôt (sortie/entrée).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Florian MICHEL	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-103

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE D'UNE PARCELLE BOISEE

VU l'article 69 de la loi du 13 octobre 2014 créant au profit des communes un droit de préemption sur les parcelles boisées contiguës aux parcelles dont la commune est déjà propriétaire,

VU l'article L331-22 du code forestier codifiant ce droit de préemption instauré par la loi du 13 octobre 2014,

VU le plan de gestion et d'aménagement porté par l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT la notification de vente de la SAFER, reçue en mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors le 21 aout 2026, portant sur une parcelle boisée située sur la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, cadastrée section 021 B 03 d'une contenance de 2Ha 40a 00ca, appartenant à Claude GEORGES, Béatrice GEORGES et Monique LUCAND, pour un prix de vente fixé à trente-trois mille soixante-douze euros (33.072,00 €),

CONSIDERANT que cette parcelle est contiguë aux parcelles cadastrées 021 B 6 et 021 B 78 en nature de bois et forêts dont est propriétaire la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, soumise à un document de gestion par l'Office National des Forêts prévu à l'article L122-3 du code forestier,

CONSIDERANT que cette parcelle est également contiguë à la parcelle boisée cadastrée section 021 B 2 d'une contenance de 11.200 m2 ayant fait l'objet d'une préemption par délibération N° 25/117 en date du 06 novembre 2025,

CONSIDERANT que cette nouvelle acquisition faciliterait la desserte des parcelles voisines, permettant ainsi une optimisation de la gestion forestière du secteur, tout en contribuant au développement du patrimoine forestier communal,

CONSIDERANT que cette parcelle est traversée par les tracés de piste de ski nordique, reliant le secteur du parking Jean Babois, au secteur de Gève.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la commune d'Autrans-Méaudre, à l'unanimité :

VALIDE l'exercice du droit de préemption de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors sur la parcelle boisée cadastrée section 021 B 3 d'une contenance de 2Ha 40a 00ca, contiguë aux parcelles cadastrées 021 B 6 et 021 B 78 dont est propriétaire la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,

VALIDE le prix d'acquisition fixé à trente-trois mille soixante-douze euros (33.072,00 €) dans la déclaration d'intention d'aliéner,

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget bois et forêts, chapitre 21.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette acquisition par préemption et signer tous les documents y afférents,

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Pierre MARTIN-JARRAND	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-104

PLAN DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS SITUEE A MEAUDRE,

VU la délibération N° 26-50 du 15 avril 2026 consentant délégations à Mme le Maire,

VU la décision de Mme le Maire N° 2026-17 du 20 juillet 2026 d'attribution du marché de conception réalisation portant sur la réhabilitation de la piscine municipale de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors située à Méaudre,

VU la décision de Mme le Maire N° 2026-23 lundi 31 août 2026 d'attribution de prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage à la société ARWYTEC afin d'accompagner la commune d'Autrans Méaudre en Vercors dans le suivi de l'opération de réhabilitation de la piscine municipale,

CONSIDERANT que le cout total de l'opération de réhabilitation de la piscine municipale est fixé à la somme HT prévisionnelle de **1 227 458,65 € incluant 10 % d'aléas** au titre des prestations suivantes :

1. Réfection des réseaux et traitement de l'eau
2. Réfection des 3 bassins en PVC armé et des plages,
3. Réalisation d'une chaufferie bois
4. Maîtrise d'œuvre et Assistance à maîtrise d'ouvrage

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est proposé le plan de financement suivant :

Dépenses totales : 1 227 458.65 € - en Hors Taxes		Recettes totales prévisionnelles 1 227 458.65 € - en Hors Taxes	
réfection des réseaux et traitement de l'eau 101 662.50 réfection des 3 bassins en PVC armé et des plages 560 304.50 réalisation d'une chaufferie bois 246 500.00 Maîtrise d'œuvre 170 604.50 Assistance à maîtrise d'ouvrage 36 800.00 Aléas(10%) 111 587.15		Recette issues des aides publiques : 910 983.45 € Etat – DETR : 490 983.46€ Département : 250 000 € Région : 170 000 € Financement commune : 316 475.19€	

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus, et, en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel :
 - **VALIDE** la prise en charge de la différence par l'autofinancement de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors;
 - **AUTORISE** Mme le Maire à ajuster le plan de financement, si cela s'avère nécessaire ;
- **AUTORISE** Mme le maire à solliciter et déposer les dossiers de demandes de subvention aux différents partenaires financiers de la collectivité et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 25 Rapporteur : Florian MICHEL	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-105

ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS TRANSFERT DE LA COMPETENCE A TE38

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

CONSIDERANT que l'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité »

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt propre de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ; afin de s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement de son parc d'éclairage public

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une

convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Pierre MARTIN-JARRAND n'ayant pas pris part au vote en raison d'une situation de conflit d'intérêts :

- **VALIDE** le transfert de la compétence éclairage public de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors auprès de TE38 à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **AUTORISE** madame le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 25 Rapporteur : Florian MICHEL	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-106

MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS

Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU la délibération N° 26-104 de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 08 septembre 2026 et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

CONSIDERANT l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

CONSIDERANT que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

CONSIDERANT les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

CONSIDERANT la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;

CONSIDERANT que la **contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public** est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE Coût moyen de référence (CMR)	
	TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
Niveau 1 - BASILUM		
LED	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	12,50 €	18,75 €
Niveau 2 - MAXILUM		
LED	8,00 €	12€
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

CONSIDERANT que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

CONSIDERANT que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

CONSIDERANT que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une **participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

CONSIDERANT qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

CONSIDERANT que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

CONSIDERANT que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une **contribution obligatoire aux frais de gestion** sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

CONSIDERANT qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. Pierre MARTIN-JARRAND n'ayant pas pris part au vote en raison d'une situation de conflit d'intérêts :

- **OPTE** pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire :
Niveau 1 – BASILUM pour un montant annuel estimé de 4.825€ en fonction des points lumineux
- **PREND ACTE** de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;
- **PREND ACTE** de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- **PREND ACTE** d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- **PREND ACTE** de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;
- **DIT** que les crédits nécessaires correspondant aux contributions obligatoires seront inscrits au budget communal en section de fonctionnement au chapitre 65
- **DIT** que les crédits nécessaires correspondant aux fonds de concours seront le cas échéant inscrits au budget communal en section d'investissement, au chapitre 20
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**





COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du
Mardi 8 septembre 2026

Nombre :

De conseillers en exercice : 27
De présents : 20
De votants : 26

Rapporteur : Pierre MARTIN-
JARRAND

L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre.

Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire
Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de
Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-107

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°5 OPERATION PATRIMONIALE – CHAPITRE 041 – INTEGRATION AVANCES

Le rapporteur expose au Conseil municipal les besoins de réajustement pour le budget communal :

• OPERATION VOIE PARKING :

Les avances versées correspondent à une immobilisation corporelle sont imputées sur le compte 238. Les avances constatées en dépenses doivent être régularisées par des écritures d'ordre au chapitre 041 (opération d'ordre sans flux financier).

Il y a lieu de les intégrer pour un montant identique soit 6.300€ en Investissement recettes au compte 238 et en dépenses au compte 2152. Cette prévision au chapitre 041 n'était pas prévu lors de la construction du Budget Primitif 2026.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser l'intégration de l'avance dans le chapitre 041,

Les éléments de la décision modificative n°5 sont les suivants :

V ^v Sens	V ^v Compte []	...	...	Gestionna...	...	Report... []	Proposé... []	Voté (V) []	Total (R... []	V ^v Réel/Ordre
D	2152			TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
R	238			TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense						0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	
Total recette						0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner les écritures présentées ci-dessus :

V Sens	V Compte []	.	...	Gestionna...	...	Report... []	Proposé... []	Voté (V) []	Total (R... []	V Réel/Ordre
D	2152			TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
R	238			TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense						0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	
Total recette						0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de la Décision Modificative n°5

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Pierre MARTIN-JARRAND	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-107

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°5 OPERATION PATRIMONIALE – CHAPITRE 041 – INTEGRATION AVANCES

Le rapporteur expose au Conseil municipal les besoins de réajustement pour le budget communal :

• OPERATION VOIE PARKING :

Les avances versées correspondent à une immobilisation corporelle sont imputées sur le compte 238. Les avances constatées en dépenses doivent être régularisées par des écritures d'ordre au chapitre 041 (opération d'ordre sans flux financier).

Il y a lieu de les intégrer pour un montant identique soit 6.300€ en Investissement recettes au compte 238 et en dépenses au compte 2152. Cette prévision au chapitre 041 n'était pas prévu lors de la construction du Budget Primitif 2026.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser l'intégration de l'avance dans le chapitre 041,

Les éléments de la décision modificative n°5 sont les suivants :

V ^s Sens	V ^s Compte []	...	...	Gestionna...	...	Report... []	Proposé... []	Voté (V) []	Total (R... []	V ^s Réel/Ordre
D	2152			TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
R	238			TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense						0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	
Total recette						0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner les écritures présentées ci-dessus :

V Sens	V Compte		Gestionna...	...	Report...	Proposé...	Voté (V)	Total (R...	Réel/Ordre
D	2152		TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
R	238		TECHNIQUE		0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	Ordre
					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense					0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	
Total recette					0,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	6 330,00 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de la Décision Modificative n°5

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Pierre MARTIN-JARRAND	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-109

REMONTEES MECANIKES - DECISION MODIFICATIVE N°2 PROVISIONS - CHAPITRE 68

Le rapporteur expose au Conseil municipal les besoins de réajustement pour le budget communal :

- **PROVISIONS :**

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 modifiant à compter du 1er janvier 2006, le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable,

VU l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales déterminant les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision fixées par délibération,

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités locales. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Par délibération en date du 23 novembre 2016, la collectivité a validé le régime des provisions semi-budgétaires pour tous les budgets. Aucune dépréciation des comptes de redevables (créances douteuses) n'a jamais été constatée. L'inscription budgétaire au compte 68 est obligatoire pour constater la dépréciation des comptes de redevables. L'inscription au compte 68 doit être ajustée chaque année en fonction des restes à recouvrer qui sont transmis par la DGFIP.

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire au Remontées Mécaniques le montant de la provision au chapitre 68,

Les éléments de la décision modificative n°2 sont les suivants :

✓ Sens	✓ Compte []				Report... []	Proposé... []	Voté (V) []	Total (R... []	✓ Réel/Ordre
D	6817				0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	1 750,00 €	Réel
R	7061				0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	1 750,00 €	Réel
					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense					0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	1 750,00 €	
Total recette					0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	1 750,00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'entériner les écritures présentées ci-dessus :

✓ Sens	✓ Compte []				Report... []	Proposé... []	Voté (V) []	Total (R... []	✓ Réel/Ordre
D	6817				0,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	Réel
R	7061				0,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	Réel
					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Réel
Total dépense					0,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	
Total recette					0,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de la Décision Modificative n°2

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE Autrans Méaudre * en Vercors	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Pierre MARTIN- JARRAND	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-110

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX 2026

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que la proposition d'attribuer un chèque cadeau à l'occasion de la fête de Noël aux agents a pour but de remercier les agents pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

1 - Bénéficiaires

Les personnels concernés sont les suivants : Personnel permanent et contractuel incluant les apprentis.

Sont exclus, les CDD saisonniers et extras, les agents en disponibilité et détachement.

Le personnel bénéficiaire devra être en activité au 30 novembre 2026.

2 - Montant

La commune d'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS attribue des chèques cadeaux aux agents selon les critères suivants :

- Brut Fiscal Annuel entre 0 et 25 000 euros : 120 euros ;
- Brut Fiscal Annuel entre 25 001 et 35 000 euros : 90 euros ;
- Brut Fiscal Annuel entre 35 001 et 45 000 euros : 50 euros ;
- Brut fiscal Annuel supérieur à 45 001€ : 25 euros ;

Le montant des chèques cadeaux est proratisé des manières suivantes :

- Proratisation en fonction de la quotité de travail
- et Proratisation en fonction de l'ancienneté au sein de la collectivité entre le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 novembre 2026.

Ces chèques cadeaux seront distribués en décembre aux agents pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël dans les conditions évoquées ci-dessus
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 011 – imputation 6188 pour le versement de cette attribution en décembre 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire et en cas d'absence, les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre toutes dispositions pour appliquer cette décision.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026

Nombre :

De conseillers en exercice : 27

De présents : 20

De votants : 26

Rapporteur : Marlène AZAMBRE

L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des mariages de Méaudre.

Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire
Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de
Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-111

REGIE DES REMONTEES MECANIQUES AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS NATURE DES EFFECTIFS EN 2026 – AGENTS PERMANENTS

VU la délibération n° 17/42 du 7 juin 2017 portant création de la régie à autonomie financière « régie des remontées mécaniques Autrans-Méaudre en Vercors »,

VU la délibération n°22/62 relative aux effectifs permanents et saisonniers de la Régie des Remontées Mécaniques ;

CONSIDÉRANT que la régie exploite un service public industriel et commercial et embauche exclusivement des salariés de droit privé relevant du Code du Travail, de la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines Skiables et du protocole d'accord signé le 26 septembre 2019

VU la séance du conseil d'exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques Autrans-Méaudre en Vercors réuni le jeudi 06 août validant la mise à jour au titre de 2026 du tableau de suivi des agents permanents rattachés à la régie ;

Sur proposition de Madame le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **FIXE** le tableau des effectifs au **1^{er} septembre 2026** sous contrat de travail **à durée indéterminée** comme suit :

REGIE REMONTEES MECANIQUE - AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS				
PERSONNEL PERMANENT REGIE				
Nb postes	Intitulé du Poste de travail	Catégorie	Nb h/semaine	
1	Responsable des RM - Chef d'exploitation	Cadres et Ingénieurs	35h	
1	Chef d'exploitation	Cadres et Ingénieurs	35h	
1	Responsable de secteur	Technicien Agent de Maîtrise	35h	
1	Responsable de secteur	Technicien Agent de Maîtrise	35h	
1	Agent Polyvalent	Technicien Agent de Maîtrise	35h	
1	Chef de damage	Technicien / Agent de Maîtrise	35h	
1	Mécanicien garage	Technicien / Agent de Maîtrise	35h	
1	Electricien	Technicien / Agent de Maîtrise	35h	
1	Agent Polyvalent	Ouvriers et Employés	35h	
9	TOTAL			

- **FIXE** le tableau des effectifs maximum au 1^{er} Octobre 2026 sous contrat de travail à durée **déterminée** comme suit :

PERSONNEL A CONTRAT A DUREE DETERMINEE				
Nb postes	Intitulé du Poste de travail	Catégorie	Nb h/semaine	
1	Mécanicien	Technicien Agent de Maîtrise	35h	
1	TOTAL			

- **DIT** que l'ensemble des salariés de la Régie des Remontées Mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors sont soumis au Code du Travail et à la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiables.
- **PRECISE** que tous les salariés sont soumis à l'accord de réduction du temps de travail et d'aménagement du temps de travail signé le 26 septembre 2019 et son avenant du 22 mars 2024,
- **INFORME** le Conseil municipal que les sommes correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du Budget des Remontées Mécaniques 2026.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE



ANNEXE 1 - TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES, ACTIVITES NORDIQUES, AUTRES PRODUITS ANNEXES, PASS NO-SOUCIS ET PASS 4 SAISONS

TARIFS A COMPTER DU 09 SEPTEMBRE 2026 CONDITIONS POUR BENEFICIER DES TARIFS SPECIFIQUES

Tranches d'âge tous tarifs / toutes activités

Enfants : né(e)s en 2022 et après

Jeunes : né(e)s entre 2007 et 2021 inclus

Etudiant : carte d'étudiant en cours de validité

Adultes : né(e)s entre 1957 et 2006 inclus

Sénior né(e)s en 1956 et avant

Dates des différentes périodes de vente

Ventes flash : du 8 au 12 octobre 2026

Préventes : du 13 au 31 octobre 2026

Tarifs classiques : à compter du 1er novembre 2026

Pour bénéficier d'un tarif spécifique, la présentation d'un justificatif est obligatoire

TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES

	VENTES FLASH	PREVENTES	CLASSIQUES
FORFAITS SAISON ALPIN (sur domaine alpin AMV)			
Saison adulte	201 €	257 €	289 €
Saison jeune / étudiant / senior	171 €	219 €	244 €
FORFAITS SAISON ALPIN-FOND (sur domaines alpin et fond AMV)			
Saison adulte	216 €	272 €	304 €
Saison jeune / étudiant / senior	186 €	234 €	259 €
FORFAITS SAISON + (sur domaines alpins AMV et Lans)			
Saison alpin + adulte	241 €	297 €	329 €
Saison alpin + jeune / étudiant / senior	211 €	259 €	284 €
SAISON ALPIN (sur domaines AMV)			
Saison collégiens lycéens habitants AMV et Engins		138 €	
Saison jeunes en classes sportives à Vdl (valable AMV)		37 €	
Saison Ligue de l'enseignement (3 forfaits)		74 €	
Saison foyers + skiman centre nordique AMV		201 €	
FORFAITS SAISON ALPIN-FOND (sur domaines AMV)			
Saison collégiens lycéens habitants AMV et Engins		151 €	
Saison Pompiers + 5 forfaits Chalet militaire		214 €	
Saison instructeurs Chalet militaire		74 €	
Saison renfort ESF sur vacances d'hiver		42 €	
Saison foyers + skiman centre nordique AMV		214 €	
FORFAITS JOUR ALPIN			
Journée Adulte		24,2 €	
Journée Jeunes/Étudiant/Senior		21,1 €	
4 heures consécutives Adulte		22,1 €	
4 heures consécutives Jeune, Étudiant, Sénior		19,1 €	
Espace Débutant		12,9 €	
Complément espace débutant pour grand domaine adulte		11,3 €	
Complément espace débutant pour grand domaine jeunes-étudiant-senior		8,3 €	
Journée adulte CE et CSE (avec convention)		21,1 €	
Personnel DSF - personne handicapée et son accompagnateur - guides haute-montagne, moniteurs ski, moniteurs fédéraux ski en encadrement / sur présentation d'un justificatif		12,9 €	
PACK FAMILLE Journée (4 pers dont mini 1 adulte / maxi 2 adultes)		84,5 €	
PACK FAMILLE Journée Jeune supplémentaire		19,1 €	
PACK FAMILLE 4 Heures consécutives		76,2 €	
PACK FAMILLE 4 Heures Jeune supplémentaire		18,6 €	
Promo Journée/adulte/enfant/sénior		18,0 €	
Super promo journée / adulte / enfant / senior		16,0 €	
Extension Saison + pour forfait saison (pour validité sur Lans en V)		40,0 €	

FORFAITS SEJOURS ALPIN-FOND

2 jours consécutifs Adulte	46,4 €
3 jours consécutifs Adulte	68,7 €
4 jours consécutifs Adulte	87,8 €
5 jours consécutifs Adulte	109,8 €
6 jours consécutifs Adulte	131,6 €
7 jours consécutifs Adulte	153,5 €

2 jours consécutifs Jeune, Etudiant, Sénior	40,3 €
3 jours consécutifs Jeune, Etudiant, Sénior	59,8 €
4 jours consécutifs Jeune, Etudiant, Sénior	76,3 €
5 jours consécutifs Jeune, Etudiant, Sénior	95,4 €
6 jours consécutifs Jeunes, Etudiant, Sénior	114,2 €
7 jours consécutifs Jeunes, Etudiant, Senior	133,1 €

FORFAITS SEJOURS ALPIN DOMAINE DEBUTANT

2 jours consécutifs domaine débutant	25,8 €
3 jours consécutifs domaine débutant	38,7 €
4 jours consécutifs domaine débutant	51,6 €
5 jours consécutifs domaine débutant	64,5 €

FORFAITS SCOLAIRES ET COLLECTIVITES

Du lundi au vendredi ou groupes jeunes mercredi hors période de vacances	
Séance collectifs jeune	5,6 €
Séance accompagnateur scolaire supplémentaire	11,9 €
Samedi, dimanche, vacances scolaires + Compétition FFS	
Journée jeune	11,4 €
Journée Accompagnateur Adulte	13,8 €
4 heures consécutives Jeune	8,3 €
4 heures consécutives Accompagnateurs	11,2 €
OPERATION mon collège à la Neige (Fixé par DSF et Département de l'Isère)	
Journée	7,0 €

FORFAITS PIETONS/ RAQUETTES TS du Gonçon et TS de la Quoi

Aller simple Adulte	7,0 €
Aller simple jeune/étudiant/groupes	6,0 €
Aller retour Adulte (uniquement sur TS Gonçon)	9,0 €
Aller retour jeune/étudiant/groupes (uniquement sur TS Gonçon)	8,0 €

Gratuité sur forfaits alpins (sur présentation d'un justificatif) valables uniquement sur AMV
 1 accompagnateur gratuit pour 10 personnes payantes en groupe constitué
 Enfants né en 2022 et après sur l'ensemble du domaine
 Personne née en 1946 et avant
 Personne handicapée en cours ESF
 TS Gonçon et La Quoi avec redevance nordique valable sur AMV
 Sur accord écrit (de moins d'1 mois) de la Présidente de la Régie des Remontées Mécaniques, du Maire ou de la Direction Sport et Nature
 Personnel mairie AMV + régie des RM AMV (valorisation par avantage en nature sur fiche de paie, selon règlement interne à la commune)

Gratuités Servitudes**Gratuité Forfaits saison 2026/2027 – Alpin (sur présentation justificatif)**

Didier Gouy CETA	1 forfait
------------------	-----------

TARIFS NORDIQUES

VENTES FLASH

NORDIC PASS VERCORS 4 SAISONS

	VENTES FLASH	PREVENTES	CLASSIQUES
Adulte	157,00 €	185,00 €	213,00 €
Jeune et étudiant	75,00 €	85,00 €	95,00 €
Senior	109,00 €	121,00 €	145,00 €

NORDIC PASS VERCORS HIVER

Adulte	122,00 €	144,00 €	164,00 €
Jeune et étudiant	43,00 €	51,00 €	57,00 €
Senior	71,00 €	77,00 €	89,00 €

ACCES PISTE JOUR

Adulte	14,00 €
Jeune et étudiant	7,00 €
Senior	11,00 €
Moniteur ESF	11,00 €
Groupe adulte +10 (CE...)	11,00 €
Groupe jeune et étudiant + 10	6,00 €
Pack tribu (4 personnes dont 2 adultes max)	35,00 €
Pack tribu jeune supplémentaire	6,00 €
Scolaire hors département Isère	4,00 €
Accompagnant scolaire supplémentaire	11,00 €
Forfait sur piste	40,00 €

NORDIC PASS VERCORS MONITEURS ESF (valables toute la saison)

Nordic PASS Vercors 4 saisons	157,00 €
Nordic PASS Vercors hiver	122,00 €

FORFAITS SEJOURS VERCORS

2 JOURS	adulte	27,00 €
	jeune ét étudiant	13,00 €
	senior	21,00 €
3 JOURS	adulte	38,00 €
	jeune ét étudiant	19,00 €
	senior	29,00 €
4 JOURS	adulte	49,00 €
	jeune ét étudiant	24,00 €
	senior	37,00 €
5 JOURS	adulte	59,00 €
	jeune ét étudiant	29,00 €
	senior	45,00 €
6 JOURS	adulte	69,00 €
	jeune ét étudiant	34,00 €
	senior	53,00 €
7 JOURS	adulte	79,00 €
	jeune ét étudiant	39,00 €
	senior	60,00 €

FORFAITS SAISON SPECIFIQUES AMV (domaine AMV)

Moniteurs ESF + foyers de fond + skiman centre nordique	117,00 €
Adulte CE et CSE (avec convention)	122,00 €
Jeune et étudiant CE et CSE (avec convention)	53,00 €
Accès piste Promo	9,50 €
Accès piste Super-promo	7,00 €

Gratuités sur forfaits nordiques (sur nprésentation d'un justificatif)

Personne handicapée (saison ou journée) et leur accompagnateur (journée)

1 accompagnateur gratuit pour 10 personnes payantes en groupe

Enfant né en 2022 et après / Sortie scolaire du Département de l'Isère

Sur accord écrit (de moins d'1 mois) de la Présidente de la Régie des Remontées

Mécaniques, du Maire ou de la Direction Sport et Nature

BIATHLON

Couloir de tir à 50m / séance sur le stade David Moretti	5,00 €
Tir à 10m (Gève, stade Moretti, centre nordique Autrans et foyer de fond Méaudre)	3,00 €
Abonnement saison couloir de tir	42,00 €
Privatisation journée stade David Moretti	500,00 €

Gratuité tir à 50m et 10m lors des courses officielles : coureurs et entraîneurs

Gratuité tir à 10m : sur présentation d'un forfait en cours de validité

Ludi-park nordique Autrans et Méaudre

Privatisation (1/2 journée)	150 €
-----------------------------	-------

Gratuités Servitudes**Gratuités Forfaits saison 2026/2027 - Nordique AMV (sur présentation d'un justificatif)**

Servitudes sur domaines skiables (basées sur le cadastre et sur l'ouverture des domaines - contremarque envoyée par la commune)	2 forfaits saison nordique par propriétaire
AFRAT (sur présentation d'un bon édité par la Direction de l'AFRAT)	10 forfaits saison nordique

ACTIVITES ANNEXES

TARIFS SPECIFIQUES COLLECTIVITES

Location box à skis à Méaudre

1 mois	112 €
3 semaines (21 jours consécutifs)	99 €
2 semaines (14 jours consécutifs)	87 €
1 semaine (7 jours consécutifs)	75 €

Produits divers

Cartoguide raquettes	3,00 €
----------------------	--------

PASS NO-SOUCIS

Mise en œuvre du PASS No-Soucis

Le PASS No-soucis s'utilise comme une carte de crédit sur laquelle une somme correspondant au montant d'achat du PASS est disponible. Il est non-nominatif.

Le détenteur du PASS utilise la somme disponible sur le support pour acheter des activités (chargeables sur une ou plusieurs cartes AM'I différentes du support du PASS, dans la liste ci-dessous au prix promotionnel d'environ -15%.

Le PASS est utilisable jusqu'à épuisement de la somme créditée sur la carte.

TARIFS DES ACTIVITES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU PASS NO SOUCIS	Tarif classique	Tarif avec PASS
Forfait alpin journée adulte	24,20 €	20,60 €
Forfait alpin journée jeunes / étudiant / senior	21,10 €	17,95 €
Séance nordique adulte	14,00 €	11,90 €
Séance nordique jeune et étudiant	7,00 €	5,95 €
Séance nordique senior	11,00 €	9,35 €
Tyrolienne Zipline Solo	26,80 €	22,55 €
Tyrolienne Zipline Duo	41,50 €	35,30 €
Journée VTT - engins ludiques adulte	19,20 €	16,30 €
Journée VTT - engins ludiques enfant	15,20 €	12,90 €
Journée piscine adulte	tarifs non délibéré pour l'été 27	
Journée piscine enfant	tarifs non délibéré pour l'été 27	

PASS 4 SAISONS

	Ventes flash	Préventes	Classiques
4 saisons Alpin + Télésièges été / Adulte	306 €	362 €	377 €
4 saisons Alpin + Télésièges été / Jeune, étudiant, senior	245 €	296 €	306 €
4 Saisons Alpin-Fond + Télésièges été / Adulte	321 €	377 €	388 €
4 Saisons Alpin-Fond + Télésièges été / jeune, étudiant, senior	255 €	306 €	316 €
4 Saisons Alpin + piscine / Adulte	275 €	337 €	367 €
4 Saisons Alpin + piscine / Enfant	224 €	275 €	296 €
4 Saisons alpin-fond + piscine / Adulte	296 €	352 €	377 €
4 Saisons alpin-fond + piscine / Enfant	240 €	286 €	306 €

Rappel des tarifs valables depuis le 16 avril 2026

TYROLIENNE GEANTE - Méaudre

1 descente SOLO montée télésiège comprise	26,80 €
1 descente DUO montée télésiège comprise (tarif pour 2 personnes)	41,50 €
Complément DUO à 2 SOLOS avec télésiège (tarif pour 2 personnes)	12,10 €
Tarifs groupe et CE - 1 descente SOLO	23,70 €
Tarifs groupe et CE - 1 descente DUO (tarif pour 2 personnes)	37,40 €
Privatisation pour maximum 40 personnes - 4h (hors ouvertures habituelles)	1 060,00 €

Gratuité : 1 descente gratuite pour 10 descentes achetées pour un groupe constitué

VTT

Journée VTT - engins ludiques ADULTE	19,20 €
Journée VTT-engins ludiques ENFANT	15,20 €
Journée Pack famille VTT- engins ludiques (1 adulte minimum et 2 maxi)	53,50 €
Journée enfant supplémentaire / Pack famille VTT- engins ludiques	15,20 €
1/2 journée (à compter de 13h30) VTT- engins ludiques ADULTE	15,20 €
1/2 journée (à compter de 13h30) VTT - engins ludiques ENFANT et groupe de + de 10 personnes	11,10 €
1/2 journée (à compter de 13h30) Pack famille VTT- engins ludiques (1 adulte minimum et 2 maxi)	41,40 €
1/2 journée enfant supplémentaire / Pack famille VTT- engins ludiques	11,10 €

Divers

Support carte AMI	3,00 €
Location 1 terrain tennis / 1h	11,00 €

SPELEO TOUR JOSE MULOT - Méaudre

Gratuité : Professionnels encadrant un groupe, organismes de secours, organismes de formation, Fédération Française de spéléologie / SNPSC (Syndicat Nationale des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon). Classes de collège, lycée de Villard de Lans + écoles primaires AMV

Adulte	5,50 €
Jeune de moins de 18 ans	2,20 €
Privatisation de la structure pour un événement 1/2 journée (avec personne référente diplômée)	255,00 €
Privatisation de la structure pour un événement Journée: (avec personne référente diplômée)	410,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE 	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Marlène AZAMBRE	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-112

TARIFS DES ACTIVITES TOURISTIQUES A COMPTER DU 09 SEPTEMBRE 2026 : REMONTÉES MECANIKES, ACTIVITES NORDIQUES, AUTRES PRODUITS ANNEXES, PASS NO-SOUCIS ET PASS 4 SAISONS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25/96 du 25 septembre 2025 portant sur les tarifs des activités à partir du 26 septembre 2025,

VU la délibération n°26/56 du 15 avril 2026 portant sur les tarifs des activités estivales à compter du 16 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il convient les tarifs des activités pour les remontées mécaniques, les activités nordiques, les produits annexes, et les PASS 4 saisons,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'arrêter les tarifs suivants et présentés en annexe N° 1, à compter du 09 septembre 2026 :

- tarifs des remontées mécaniques,
- tarifs des activités nordiques,
- tarifs des produits annexes,
- tarifs des activités applicables dans le cadre de l'utilisation du PASS No-soucis,
- tarifs des PASS 4 saisons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** les tarifs des remontées mécaniques, des activités nordiques, des produits annexes, du PASS No-soucis et des PASS 4 saisons à compter du 09 septembre 2026 annexés à la présente délibération. (annexe N° 1)
- **AUTORISE** madame le Maire à signer tout document s'y afférent.

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors

RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors

TVA Intracommunautaire : FR02 200 056 224

Siège social : Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 04 76 95 32 22 ou serviceclient@autrans-meadre.fr

Ci-après dénommée « l'exploitant ».

Article 1. Généralités

L'acquisition d'un forfait implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée le « Client »), de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (ci-après dénommée CGVU), sans préjudice des voies de recours habituelles.

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques donnant l'accès aux domaines skiables d'Autrans-Méaudre en Vercors (ci-après dénommés « les domaines skiables »).

Si une disposition des présentes conditions venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques pour les sociétés ayant leur siège social en France.

Ces conditions concernent exclusivement les personnes physiques ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation n'est recevable après l'achat de la redevance et le personnel de caisse ne peut être tenu responsable du choix du client. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles en caisse.

Article 2. Le forfait

Le forfait est composé d'un support (carte RFID) rechargeable sur lequel est enregistré un titre de transport. Le support se matérialise sous forme d'une carte mains-libres à puce. Seules les informations contenues dans la mémoire de la carte font foi.

Le support est vendu en caisse selon le tarif affiché (carte AM'I).

Il est rechargeable aux caisses ou via le site internet de la station station.autrans-meadre.fr. Ce support est réutilisable pour une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de 10 ans. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support.

Ce support ne doit pas être plié, cassé, percé, ou rendu inutilisable par quelque moyen que ce soit.

Sur la carte est imprimé un numéro d'identification unique qui permet au client de s'identifier plus facilement lors d'un prochain achat en ligne.

> Types de forfait

- Les forfaits sont strictement personnels, incessibles et intransmissibles,
- Les forfaits de 4 heures à 4 jours sont valables sur les 2 domaines alpins d'Autrans et de Méaudre,
- Les forfaits de plus de 1 jour s'entendent en jours consécutifs,
- Les forfaits saison alpin et alpin-fond et séjours de 2 jours et plus, sont valables :
 - o sur les domaines alpins et nordiques (dans le cas d'un forfait alpin-fond) d'Autrans et de Méaudre,
 - o pour toute la saison d'hiver sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1, selon les dates et conditions d'ouverture et de fermeture officielles affichées en caisse
- les forfaits 4 saisons alpin ou alpin-fond + télésièges sont valables :
 - o sur les domaines alpins et nordiques (dans le cas d'un forfait alpin-fond) d'Autrans et de Méaudre l'hiver, et sur les télésièges ouverts d'Autrans et de Méaudre l'été,
 - o pour toute la saison d'hiver sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1, selon les dates et conditions d'ouverture et de fermeture officielles affichées en caisse,

- pour toute la saison d'été sur la période comprise entre le 1^{er} et conditions d'ouverture et de fermeture officielles affichées en caisse,
- les forfaits 4 saisons alpin ou alpin-fond + piscine sont valables :
 - sur les domaines alpins et nordiques (dans le cas d'un forfait alpin-fond) d'Autrans et de Méaudre l'hiver, et sur la piscine de Méaudre l'été,
 - pour toute la saison d'hiver sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1, selon les dates et conditions d'ouverture et de fermeture officielles affichées en caisse,
 - pour toute la saison d'été selon les dates et conditions d'ouverture et de fermeture officielles affichées en caisse.
- Les forfaits Saison + sont valables sur les domaines alpins d'Autrans, de Méaudre et de Lans en Vercors.

Article 3. Tarifs et assurances facultatives

> Tarifs

Tous les tarifs publics de vente des forfaits, des titres de transport, des supports et des assurances facultatives sont affichés dans les points de vente et disponibles sur le site internet de la station.

Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les modalités disponibles aux points de vente et sur présentation au moment de l'achat, de pièces d'identité justifiant l'avantage tarifaire. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée.

Aucune réduction ou gratuité ne peut être accordée après l'achat.

> Assurances facultatives

À l'achat du titre de transport, en caisses ou sur le site de vente à distance (station.autrans-meaudre.fr), le Client peut souscrire une assurance.

L'assurance est facultative mais vivement conseillée. Il est de la responsabilité du Client de souscrire ou non cette assurance. Chaque assurance est nominative et strictement liée à la détention d'un titre de transport et à sa durée. Aucune assurance ne peut être vendue après édition du titre de transport.

Les conditions générales des produits concernés sont consultables sur www.assurglissee.com

Le service aux assurés (service client / indemnisations) est géré par WTW Montagne, Service Assur'Glisse, 3B rue de l'Octant, BP 279, 38433 Echirolles Cedex, +33 (0)9 72 72 22 45.

Article 4. Modalités de paiement

Les paiements en caisses sont effectués en devises euros :

- en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),
- par carte bancaire,
- par chèque vacances ANCV.

Les paiements en vente à distance sont effectués en devises euros par carte bancaire.

Article 5. Justificatif de vente

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figure : la catégorie du titre, le numéro unique, le point de vente, l'agent de vente, et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif doit être conservé pour être présenté à l'appui de toute demande ou réclamation.

Ce justificatif doit impérativement être conservé par le Client, qui doit être en mesure de le présenter à l'Exploitant pour toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 6. Rechargement à distance

Les dispositions légales relatives à la vente à distance, prévues dans le Code de la Consommation, prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 221-2 9° du code de la consommation).

Ainsi, pour tout rechargement de forfait par internet, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 7. Perte, détérioration ou vol du forfait

En cas de perte, détérioration ou vol d'un titre de transport d'une durée résiduelle égale ou supérieur à 1(un) jour et sur présentation du justificatif de vente et d'un justificatif d'identité, il sera procédé à la remise d'un duplicata pour la durée restant à courir. Les frais pour la réémission d'un forfait sont fixés à 3 €.

Le titre volé, détérioré ou perdu faisant l'objet d'un remplacement sera neutralisé.

Dans l'hypothèse où le client retrouverait son forfait, il n'aurait pas de recours pour le remboursement des frais de ce duplicata.

Tout titre pour lequel les informations nécessaires à la délivrance d'un titre de remplacement ne pourront être fournies par le titulaire, ne donnera pas lieu à la délivrance d'un titre de remplacement. En cas de mauvais fonctionnement de la carte non imputable au Client, le support sera remplacé gratuitement à un des points de vente.

Article 8. Contrôle des forfaits ou titres de transports

Le Client doit être porteur de son forfait durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée.

Pour un bon fonctionnement lors du passage aux bornes de contrôle, le client doit porter son forfait éloigné des portables, clés ou tout autre objet métallique susceptible de causer un dysfonctionnement.

Tout client est susceptible d'être contrôlé au départ ou à l'arrivée des remontées mécaniques. Il doit être porteur d'un titre de transport en cours de validité (dates et domaines skiables, catégorie d'âge conformes...).

Toute personne utilisant une remontée mécanique donnant l'accès aux domaines skiables visés par les présentes, sans titre, ou munie d'un titre non conforme sera passible des poursuites et indemnités ci-dessous.

Il en sera de même en cas de non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques par le titulaire d'un titre.

Des agents assermentés de l'exploitant procéderont aux constats de ces infractions qui feront l'objet, suivant le cas :

- du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à cinq fois la valeur d'un titre un jour tarif public pratiqué par l'exploitant des remontées mécaniques considérées (Articles L 342-15, R 342-19 et R 342-20 du Code du tourisme).
- de poursuites judiciaires.

Outre l'indemnité forfaitaire ou poursuites ci-avant, les agents ou les agents assermentés de l'exploitant procéderont au retrait immédiat de tout titre nominatif ou personnalisé (photo, réduction tarifaire spécifique, etc.) ne correspondant pas à son titulaire en vue de le remettre à ce dernier et/ou à des fins de constitution de preuve du délit constaté.

Les contrôleurs ou agents assermentés pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés au titulaire d'un titre de transport à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

En cas de fraude relevée par un contrôleur assermenté, les informations recueillies par ce dernier pour l'établissement du procès-verbal peuvent faire l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer le suivi des infractions constatées et les éventuelles relances ainsi qu'à des fins statistiques.

Le fichier dont la finalité est le suivi des infractions à la police des transports fait l'objet d'un traitement spécifique. Les dispositions mentionnées à l'article 13 concernant la protection des données à caractère personnel s'appliquent.

Article 9. Interruption des remontées mécaniques

Dans tous les cas les dates indiquées d'ouverture et de fermeture sont indicatives et ne constituent en rien un engagement minimal de l'Exploitant. Ces dates ne sont pas corrélées aux tarifs. Dès lors, aucun remboursement n'aura lieu en cas de fermeture anticipée ou d'ouverture retardée par rapport aux dates projetées.

Domaine Alpin d'Autrans :

Seul un arrêt complet des remontées mécaniques pour des raisons mécaniques ou intempéries de plus de 3 heures de 80 % des remontées mécaniques ou du seul télésiège de la Quoi du domaine skiable d'Autrans peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le Client sur présentation de son forfait, des pièces justificatives et de l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

Domaine Alpin de Méaudre :

Seul un arrêt complet pour des raisons mécaniques ou intempéries de plus de 3 heures de 80 % des remontées mécaniques de Méaudre ou du seul télésiège du Gonçon du domaine skiable de Méaudre peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le Client sur présentation de son forfait, des pièces justificatives et de l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de demande doivent être adressées à Régie des activités touristiques – Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors dans un délai de 8 jours. Mail : serviceclient@autrans-meaudre.fr

Dans les deux cas visés ci-dessus, le dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix du Client :

> Forfaits 1 journée et 4 heures

- Soit un remboursement différé. Le montant sera déterminé en fonction du type de forfait acheté par le client. Le forfait sera totalement remboursé.
- Soit un avoir d'1 journée ou 4 heures sans date de validité.

Ces interruptions ne comprennent pas les horaires et les jours de fermeture officiels des remontées mécaniques consultables sur le site internet et dans les points de vente de la station.

> Forfait séjour de 2 à 7 jours

Le dédommagement est déterminé en fonction du nombre de jours au cours desquels le Client n'a pas pu utiliser son Titre, du fait de l'interruption de service, le dernier jour pris en considération étant le jour d'expiration de la validité du Titre concerné.

Le forfait sera remboursé au prorata du nombre de jours d'interruption des remontées mécaniques.

Exemple : pour un arrêt de plus de 3 heures de 80 % des remontées mécaniques pour raisons mécaniques ou intempéries (hors manque de neige) pendant 2 jours, un Client titulaire d'un Titre sept (7) jours sera remboursé 2/7ème du prix d'achat de son Titre.

Pour un remboursement, le client devra fournir : ticket de caisse, forfait, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

> Forfaits saison : pas de remboursement.

Article 10. Fermeture totale de la station pour crise sanitaire ou crise énergétique

Sur décision des pouvoirs publics, en cas de crise sanitaire ou énergétique, il peut être procédé à la fermeture totale de la station.

- Dans le cas d'un Titre Saison

Le client a la possibilité de demander, sans frais, et selon les modalités ci-dessous, soit le report, soit le remboursement de son Titre alpin non utilisé, en complétant le formulaire disponible à l'adresse mail : serviceclient@autrans-meaudre.fr.

La demande de remboursement de la partie alpin du forfait saison non utilisé devra être remise ou postée avant le 15 mai de l'année en cours, accompagnée des pièces justificatives (copie du Titre mentionnant le numéro de carte, justificatif de vente et RIB). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra avoir lieu, seul un report pourra être opéré.

Le report de la partie alpin du forfait saison non utilisé se fera sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives (copie du Titre mentionnant le numéro de carte, justificatif de vente).

Les titres saison sont vendus pour une utilisation garantie de 8 semaines (56 jours) non consécutives sur la période effective comprise entre le samedi du début des vacances de Noël et le dernier jour des vacances de février (toutes zones). Le remboursement ne pourra être calculé qu'une fois cette date de fermeture atteinte, afin de prendre en compte l'hypothèse d'une éventuelle réouverture du domaine skiable en cours de saison) C'est uniquement pour cette « période » que le client peut prétendre à un dédommagement du Titre, dans le cas d'une fermeture de la totalité des remontées mécaniques des domaines alpins d'Autrans et Méaudre à partir de 3 jours consécutifs d'arrêt de 100% des remontées mécaniques. Sous réserve de disposer d'un dossier complet, le Vendeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour procéder au remboursement.

La durée de la période de validité prise en compte pour calculer le montant du remboursement au prorata temporis commence à compter de la date d'ouverture effective des remontées mécaniques et pistes et s'achève à la date de fermeture initialement prévue.

L'indemnisation ne sera traitée qu'en fin de saison et calculée selon la forme suivante : nb de jours d'arrêts/nb jours de la période (100 jours) X prix achat du forfait.

Nb de jours d'arrêts = somme du nombre de semaines où il y a eu au moins 3 jours et + d'arrêt consécutifs.

- Dans le cas d'un Titre « séjour » de 2 à 7 jours

La durée de la période de validité prise en compte pour calculer le montant du remboursement au prorata temporis commence à compter de la date de début de validité du forfait et s'achève à la date de fin de validité du forfait séjour. Le remboursement ne pourra être calculé qu'une fois cette date de fin de validité atteinte, afin de prendre en compte l'hypothèse d'une éventuelle réouverture du domaine skiable en cours de forfait séjour. Sous réserve de disposer d'un dossier complet, l'Exploitant dispose alors d'un délai de 30 jours pour procéder au remboursement.

- Dans le cas d'un Titre Journée ou 4H

Le forfait sera totalement remboursé. Pour cette solution, le client devra nous fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Article 11. Remboursement des forfaits non utilisés

Dans le cas où les forfaits délivrés ne seraient pas utilisés ni totalement épuisés du fait du Client, ceux-ci ne seront ni remboursés, ni échangés.

En cas de maladie, accident ou tout autre problème dû au client, aucun dédommagement ne sera proposé.

Une assurance facultative peut-être souscrite lors de l'achat d'un forfait et proposée par l'hôte de caisse (cf article 3).

Article 12. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à Régie des activités touristiques – Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors ou par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr dans un délai de 2 mois, suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice.

Article 13. Protection des données à caractère personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie des activités touristiques, est responsable du traitement, de la collecte et du traitement des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de la station d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles, la Régie des activités touristiques prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

Les données personnelles sont collectées dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la vente de forfaits et l'obligation légale pour la gestion des secours sur piste, loi n°2016-1888 « Montagne II ».

La base légale du traitement est l'intérêt légitime pour le contrôle d'accès aux remontées mécaniques et la gestion des demandes via le site internet. Le consentement des personnes est la base légale pour l'envoi d'offres commerciales.

Transfert de données personnelles à des tiers : Les nom, prénom et photo des détenteurs d'un forfait Saison Alpin ou Alpin/Fond, donnant droit à la réciprocité sur le domaine de Lans en Vercors, sont transférés à la station de Lans en Vercors. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur de la redevance de profiter de ce bénéfice.

L'ensemble des informations qui sont demandées par la Régie des activités touristiques pour la délivrance d'un forfait est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne peut avoir lieu.

La Régie des activités touristiques conserve les données à caractère personnel dans la limite fixée par les textes applicables en matière d'archives publiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie activités touristiques et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants et partenaires dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie des activités touristiques : serviceclient@autrans-meaudre.fr ou son délégué à la protection des données (DPD) : dpd@cdg38.fr

Article 14. Traduction et loi applicable - règlement des litiges

Dans le cas où les présentes CGVU seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGVU est la seule à faire foi.

En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes CGVU sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation).

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale.

La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 15 – Dispositions particulières

> *Respect des mesures et règles sanitaires*

L'exploitant a mis et met en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires, et communique sur les mesures d'hygiène correspondantes. Tout client est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires, susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, dès lors qu'elles sont en vigueur (ex : pass vaccinal, gestes barrières, ...).

Pour plus d'informations, consultez les dispositions sanitaires en vigueur à la page internet suivante : station.autrans-meaudre.fr

> *Mesures de restriction énergétique*

Dans le contexte de crise énergétique, les autorités sont susceptibles d'imposer des mesures de restriction énergétique pouvant impacter l'offre de transport par remontées mécaniques et la prestation du domaine skiable de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à informer sa clientèle dans les meilleurs délais après information par les autorités/fournisseurs d'énergie des impacts prévisionnels sur les remontées mécaniques et le domaine skiable. Dans une telle éventualité, les dispositions prévues à l'article 10 s'appliqueront. »

**Régie des activités touristiques – Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors –
serviceclient@autrans-meaudre.fr - www.station.autrans-meaudre.fr**

Autrans-Méaudre en Vercors le 8 septembre 2026

Madame le Maire
Nathalie FAURE





RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF VENTE DES REDEVANCES D'ACCÈS AUX SITES NORDIQUES D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales
Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors

RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors
Siège social : Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 04 76 95 32 22 ou serviceclient@autrans-meaudre.fr

La Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors exploitant le(s) domaine(s) nordique(s) d'**Autrans-Méaudre en Vercors**,

Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances.

Ci-après dénommée « l'Exploitant ».

Article 1. Généralités

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des redevances d'accès (ci-après dénommées « redevance d'accès ») vendues par l'Exploitant, aux domaines nordiques :

- **Accès piste et saison Autrans-Méaudre en Vercors (AMV)** : redevances donnant accès aux domaines nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors.
- **« Nordic Vercors Hiver »** : redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service.
- **« Nordic Vercors Séjour »** : redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service.
- **« Nordic Vercors 4 Saisons »** : redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service.

Le présent règlement de service est applicable et valable exclusivement sur la saison d'hiver sur la période d'ouverture comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n au 31 mars de l'année n+ pour les redevances : accès piste, saison AMV, Nordic Vercors Hiver et Nordic Vercors Séjour selon conditions d'enneigement et du 1^{er} décembre de l'année N au 1^{er} décembre de l'année N+1 pour la redevance Nordic Vercors 4 Saisons.

Le calcul de la période d'ouverture des journées d'utilisation garantie prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée « l'Usager ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des redevances d'accès et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

Le forfait est composé d'un support (cf article 2) sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

L'Exploitant propose également à l'Usager un contrat d'assurance facultatif « Assur'Gliss » en complément de l'achat de la Redevance d'accès. Les conditions générales des produits concernés sont consultables sur www.assurglisse.com

Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le type de redevance d'accès et la catégorie (adulte, enfant, etc.), sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter à l'Exploitant en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 2. Les supports des redevances d'accès

Les redevances d'accès sont délivrées sur un support rechargeable type carte à puce RFID avec numéro donné.

La carte « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé la Redevance d'accès permettant l'accès à l'un des domaines nordiques visés ci-avant.

Ces cartes sont délivrées au prix de 3 € lors du 1^{er} achat et garanties deux saisons (celle en cours et la suivante) et non remboursables. Elles sont remplacées gratuitement en cas de mauvais fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation).

Ces cartes sont rechargeables aux caisses physiques ou via le site internet de la station station.autrans-meaudre.fr ou des stations incluses dans l'offre « Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjours et Nordic Vercors 4 Saisons ».

Le porteur d'un support ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix de la redevance en cas de rechargement aux caisses ou via Internet. Les conditions de rechargement peuvent dépendre des produits choisis ou de condition d'utilisation.

Toutes les redevances couvrant la saison, et qui sont valables dans d'autres stations, sont encodées sur des cartes à puce RFID.

Cartes autres stations : Les cartes à puce dont le numéro commence par 01 16 14 sont acceptées sous réserve de compatibilité mais ne sont pas garanties.

Article 3. Photographie de l'Usager

La vente de toute Redevance « Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons » est subordonnée à la prise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par l'Exploitant dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager. Les photographies seront conservées pendant la durée de validité de la redevance et jusqu'à 2 jours supplémentaires.

Article 4. Tarifs et modalités de paiement

> Tarifs

Les tarifs publics des redevances d'accès et de l'assurance facultative sont affichés dans les points de vente de l'Exploitant et sur le site Internet de la station station.autrans-meaudre.fr.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

> Modalités de paiement

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- Soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),
- Soit par carte bancaire acceptée par le gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard),
- Soit par chèques-vacances ANCV.

Les paiements en vente à distance sont effectués en devises euros par carte bancaire.

Article 5. Périmètre de la redevance et conditions de remboursement

5.1. Redevance d'accès « Nordic Vercors Hiver »

La validité de la Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

La Redevance d'accès « Nordic Vercors Hiver » s'entend de la redevance dont la durée de validité est fixée pour la saison d'hiver, valable du 1^{er} décembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1 avec un minimum de 40 jours de ski garantis. A noter :

- le décompte des jours de ski garantis est réalisé sur la période entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
- Le décompte des jours de ski garantis prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires, qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.
- la notion de « ski garanti » s'entend de l'exercice de la pratique dès lors que au moins 1 domaine est déclaré ouvert quotidiennement et ouvert « payant », même partiellement, et ce indépendamment du nombre de km de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 40 jours de ski garantis sur la période du 1^{er} décembre au 31 mars soit 121 jours, l'usager se voit alors ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa Redevance d'accès « Nordic Vercors Hiver ». La demande est à adresser à l'Exploitant émetteur de la redevance d'accès par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr ou courrier Régie des activités touristiques Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors, accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la Redevance d'accès de la saison en cours.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par l'Exploitant ayant établi la Redevance d'accès « Nordic Vercors Hiver ».

5.2. Redevance d'accès « Nordic Vercors Séjour »

La validité de la Redevance d'accès « Nordic Vercors Séjour » donne accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1.

La redevance d'accès « Nordic Vercors Séjour », offre une possibilité de dédommagement uniquement si la totalité des sites sont déclarés fermés et/ou non ouverts payants et ce au prorata du nombre de jour déclarés fermés pendant la durée du séjour.

La demande de dédommagement est à adresser à l'Exploitant émetteur de la redevance d'accès par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr ou par courrier Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la Redevance d'accès de la saison en cours.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la Redevance d'accès « Nordic Vercors Séjour ».

5.3. Redevance « Nordic Vercors 4 Saisons »,

Cette redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par l'Exploitant.

La Redevance d'accès « Nordic Vercors 4 Saisons » n'offre pas de possibilité de dédommagement.

5.4. Redevances « accès piste » et « saison AMV »

Les redevances « accès piste » et « saison AMV » donnent accès à l'ensemble des pistes des domaines nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Seule une fermeture du domaine nordique de plus de 3 heures de 100 % des pistes (hormis pour cause de manque de neige) peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par l'Usager sur présentation de son forfait et l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

La demande est à adresser à l'Exploitant émetteur de la redevance d'accès par mail serviceclient@autrans-méaudre.fr ou par courrier Régie des activités touristiques Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la Redevance d'accès de la saison en cours.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par l'Exploitant.

5.5. Dédommagement

Le dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit).

> pour une redevance « Nordic Vercors Hiver »

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible. Et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès de l'Exploitant.
- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un usager a acheté une redevance Nordic Vercors Hiver à 150 € et le nombre de jours de « ski garanti » sur la période concernée est de 32 jours :

La formule suivante s'applique :

$$(40-32) / 40 \text{ jours} = 0,2$$

$$\text{Remboursement de : } 150 \times 0,2 = 30 \text{ €}$$

> pour une redevance « Nordic Vercors Séjour »

- soit d'une prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée. Prolongation correspondant au nombre de jour de fermeture consécutive et se traduisant par la remise d'une nouvelle Redevance d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date).
- soit d'un avoir en bons « 1 redevance journée » à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au prorata du nombre de jours réel de fermeture totale du domaine.
- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès de l'Exploitant.
- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur a acheté une redevance Nordic Vercors 5 Jours Adulte à 56 € et le nombre de jours de « ski garanti » sur la période concernée est de 3 jours :

La formule suivante s'applique :

$$(5-3) / 5 \text{ jours} = 0,4$$

$$\text{Remboursement de : } 52 \times 0,4 = 22,4 \text{ €}$$

> Demande de dédommagement

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration concernée. Soit le 30 avril de chaque année pour la redevance « Nordic Vercors Hiver ».

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée aux points 5.1., 5.2. et 5.4. et accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues au présent article.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

Article 6. Remboursement des redevances non utilisées du fait de l'usager

Dans les cas où les redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 5 ci-avant.

Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

Article 7. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à l'Exploitant dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : Régie des activités touristiques Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors Ou via le mail serviceclient@autrans-méaudre.fr ou directement auprès du point d'achat aux horaires d'ouverture.

A Autrans-Méaudre en Vercors, le 8 septembre 2026

Madame le Maire
Nathalie FAURE



Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond prévoit que l'accès auxdites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors
RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors
Siège social : Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 04 76 95 32 22 ou serviceclient@autrans-méaudre.fr

Exploitant le domaine nordique **d'Autrans-Méaudre en Vercors**, Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances.
Ci-après dénommée l'Exploitant.

Article 1. Généralités

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- **« Nordic Vercors Hiver »**, redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par l'Exploitant.
- **« Nordic Vercors Séjour »**, redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par l'Exploitant.
- **« Nordic Vercors 4 Saisons »**, redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par l'Exploitant.
- **« Accès piste » et saison Autrans-Méaudre en Vercors (AMV)**, redevances donnant accès aux domaines nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors. Ces redevances sont vendues par l'Exploitant.

Ci-après dénommée le(s) « Redevance d'accès » vendues par l'Exploitant et donnant accès aux domaines nordique correspondant (voir annexes).

Les présentes conditions générales sont applicables et valables exclusivement sur la saison d'hiver du 1^{er} décembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1 ainsi que, le cas échéant, sur les journées complémentaires avant saison et après-saison.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée l'Usager) de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

SUPPORT MAINS-LIBRES :

La Redevance d'accès est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ». Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

En cas de vente sur piste, le justificatif est délivré en caisse à la demande de l'utilisateur.

La durée de validité de la « Redevance d'accès » s'entend en « jours consécutifs » s'agissant de la Redevance d'accès séjour.

L'Exploitant propose également à l'Usager un contrat d'assurance facultatif « Assur'Gliss » en complément de l'achat de la Redevance d'accès. Les conditions générales des produits concernés sont consultables sur www.assurglisse.com

Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le type de redevance d'accès et la catégorie (adulte, enfant, etc.), sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, qui doit être en mesure de le présenter à l'Exploitant en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 2. Contrôle des redevances d'accès

La Redevance d'accès est émise sur un support encodable de type carte RFID. Ce support précise, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé des sites nordiques concernés.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès pouvant être inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle. Seules les informations contenues dans la puce font foi.

> Contrôle de la « Redevance d'accès »

Les redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons, accès piste et saison AMV sont éditées sur support main libre. Elles doivent être présentées au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elles donnent droit.

Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat pourra faire valoir la possession des redevances d'accès et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

> Dispositions communes des Redevances d'accès

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini, pour chacun des sites nordiques auxquels elle donne accès durant les périodes d'ouverture du site nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur de l'Exploitant, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »
- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Article 3. Défectuosité du support des redevances d'accès

Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, l'Exploitant auprès duquel/de laquelle la redevance a été payée, procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente de l'Exploitant concerné.

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), l'Exploitant facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

Article 4. Perte ou vol des redevances d'accès

En cas de perte, destruction ou vol, et sur présentation du justificatif de vente, il sera procédé à la remise d'un duplicata de la redevance pour la durée restant à courir. Les frais de la réémission sont fixés à 3 € pour le prix du support.

Le titre perdu, volé ou détérioré, faisant l'objet d'un remplacement sera bloqué. Dans l'hypothèse où le client retrouverait son forfait, il n'aurait pas de recours pour le remboursement des frais de ce « duplicata ».

Article 5. Respect des règles de sécurité

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité exposée dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique affiché au départ des sites nordiques.

Article 6. Protection des données à caractère personnel

Les nom, prénom et photo des détenteurs d'un Nordic Vercors hiver, d'un Nordic Vercors séjour et d'un Nordic Vercors 4 Saisons sont transférés à tous les domaines concernés par ces redevances dans le cadre de la réciprocité. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur de la redevance de profiter de ce bénéfice.

La durée de conservation est égale à la durée de validité de la redevance.

Article 7. Règlement des litiges

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisines peuvent être obtenues en consultant son site Internet www.mtv.travel. et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès de l'Exploitant.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

A Autrans-Méaudre en Vercors, le 8 septembre 2026

Madame le Maire
Nathalie FAURE

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des domaines nordiques « NORDIC VERCORS HIVER »

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaine Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjat (26), Stade R. Poirée (Vassieux en Vercors 26)

Annexe 2 : Liste des domaines nordiques « NORDIC VERCORS SEJOUR »

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaine Nordique de Lans en Vercors (38)

Annexe 3 : Liste des domaines nordiques « NORDIC VERCORS 4 SAISONS »

Hiver : Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjat (26), Domaine Nordique R. Poirée (26)

Reste de l'année : l'Espace biathlon ski-roue du Vercors – Corrençon (38)

A Autrans-Méaudre en Vercors, le 8 septembre 2026

Madame le Maire
Nathalie FAURE



Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors

RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors

TVA Intracommunautaire : FR02 200 056 224

Siège social : Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 04 76 95 32 22 ou serviceclient@autrans-meaudre.fr

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Article 1. Généralités

L'acquisition d'un pass NO SOUCIS implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée le « Client »), de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (ci-après dénommée CGVU), sans préjudice des voies de recours habituelles.

Les présentes CGVU s'appliquent au pass NO SOUCIS donnant la possibilité de régler des activités de la station selon la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

Si une disposition des présentes conditions venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques pour les sociétés ayant leur siège social en France.

Ces conditions concernent exclusivement les personnes physiques ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation ne sera recevable après l'achat de la redevance et le personnel de caisse ne pourra être tenu responsable du choix du client. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles en caisse.

Article 2. Le Pass No Soucis

Le pass est composé d'un support (carte RFID) rechargeable sur lequel est enregistré une somme d'argent. Le support se matérialise sous forme d'une carte mains-libres à puce. Seules les informations contenues dans la mémoire de la carte font foi.

Le support est vendu en caisse selon le tarif affiché (carte AM'I).

Il est rechargeable aux caisses ou via le site internet de la station station.autrans-meaudre.fr. Ce support est réutilisable pour une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de 10 ans. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support.

Ce support ne doit pas être plié, cassé, percé, ou rendu inutilisable par quelque moyen que ce soit.

Sur la carte est imprimé un numéro d'identification unique qui permet au client de s'identifier plus facilement lors d'un prochain achat en ligne.

Chaque émission du pass donne lieu à la remise d'un justificatif de vente (Cf. article 12).

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter à l'Exploitant pour toute demande.

Article 3. Tarifs

Le tarif public de vente du pass, est affiché dans les points de vente et disponibles sur le site internet station.autrans-meaudre.fr

Le tarif est exprimé en euros et toutes taxes comprises.

Article 4. Modalités de paiement

Les paiements en caisses sont effectués en devises euros :

- Soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),
- soit par carte bancaire,
- soit par chèques-vacances ANCV,

Les paiements en vente à distance sont effectués en devises euros par carte bancaire.

Article 5. Justificatif de vente

Chaque achat du pass donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur unique, le point de vente, l'agent de vente.

Ce justificatif doit être conservé pour être présenté à l'appui de toute demande ou réclamation.

Article 6. Rechargement à distance

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la Consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 221-2 9° du code de la consommation).

Ainsi, pour tout rechargement du pass par internet, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 7. Perte, détérioration ou vol du support

En cas de perte, détérioration ou vol du support du Pass et sur présentation du justificatif de vente et d'un justificatif d'identité, il sera procédé à la remise d'un duplicata pour le montant restant sur la carte. Les frais pour la réémission d'un forfait sont fixés à 3 €.

Le titre volé, détérioré ou perdu faisant l'objet d'un remplacement sera neutralisé.

Dans l'hypothèse où le client retrouverait son pass, il n'aurait pas de recours pour le remboursement des frais de ce duplicata.

Tout pass pour lequel les informations nécessaires à la délivrance d'un pass de remplacement ne pourront être fournies par le titulaire, ne donnera pas lieu à la délivrance d'un titre de remplacement.

En cas de mauvais fonctionnement de la carte non imputable au Client, le support sera remplacé gratuitement à un des points de vente.

Article 8. Modalités d'utilisation du Pass No Soucis

L'acquisition du pass No-Soucis permet de régler, uniquement à l'un de nos points de vente, les activités indiquées dans la délibération du Conseil Municipal portant sur les tarifs des activités de la station en bénéficiant d'une réduction d'environ 15% sur les produits listés.

Le Pass No-Soucis est utilisable jusqu'à épuisement du solde contenu sur la carte.

Article 9. Remboursement du pass No Soucis non utilisé

Dans le cas où le pass délivré ne serait pas utilisé ni totalement épuisé, celui-ci ne sera ni remboursé, ni échangé.

En cas de maladie, accident ou tout autre problème dû au client, aucun dédommagement ne sera proposé.

Article 10. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à Régie des activités touristiques– Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors ou par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr dans un délai de 2 mois, suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice.

Article 11. Protection des données à caractère personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie des activités touristiques – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de la station d'Autrans-Méaudre.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie des activités touristiques prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

Les données personnelles sont collectées dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la vente de forfaits et l'obligation légale pour la gestion des secours sur piste, loi n°2016-1888 « Montagne II ».

La base légale du traitement est l'intérêt légitime pour le contrôle d'accès aux remontées mécaniques et la gestion des demandes via le site internet. Le consentement des personnes est la base légale pour l'envoi d'offres commerciales et l'obligation légale pour le contrôle des Pass sanitaires.

L'ensemble des informations qui sont demandées par la Régie des activités touristiques pour la délivrance d'un pass est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du pass ne pourra intervenir.

La Régie des activités touristiques conserve les données à caractère personnel dans la limite fixée par les textes applicables en matière d'archives publiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie des activités touristiques et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants et partenaires dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie Activités Hivernales : forfait@autrans-meaudre.com ou son délégué à la protection des données (DPD) : dpd@cdg38.fr

Article 12. Traduction et loi applicable - règlement des litiges

Dans le cas où les présentes CGVU seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGV est la seule à faire foi.

En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGVU, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes CGVU sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation).

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale.

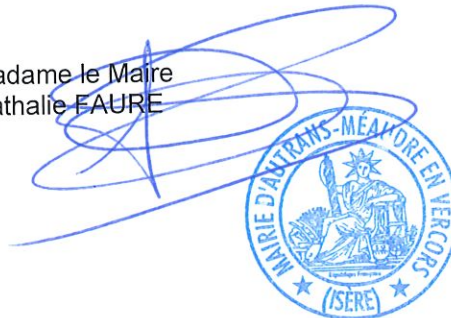
La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Régie des activités touristiques – Place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors–
serviceclient@autrans-meaudre.fr station.autrans-meaudre.fr

Autrans-Méaudre en Vercors le 8 septembre 2026

Madame le Maire
Nathalie FAURE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE Autrans Méaudre en Vercors	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Marlène AZAMBRE	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-113

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) ET REGLEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF NORDIQUE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25/96 du 25 septembre 2025 portant sur les tarifs des activités à partir du 26 septembre 2025 et les CGVU et Règlement public administratif nordique,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les CGVU et le règlement de service public administratif nordique,

Le Maire propose de valider les CGVU et règlement de service public administratif nordique comme présentés en :

- Annexe 1 : CGVU des titres de transport sur remontées mécaniques,
- Annexe 2 : Règlement de service public administratif : vente et utilisation des redevances d'accès aux sites nordiques
- Annexe 3 : CGVU du Pass No-Soucis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les CGVU des titres de transport sur remontées mécaniques, le règlement de service public administratif des sites nordiques et les CGVU du pass No-Soucis.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y afférant.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE Autrans Méaudre * en Vercors	COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS Délibération du conseil municipal du Mardi 8 septembre 2026
Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 20 De votants : 26 Rapporteur : Marlène AZAMBRE	L'an deux mille vingt-six, le mardi huit septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans. Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Pablo HENRIQUES a été élu secrétaire. Présents tous les membres en exercice à l'exception de Matthieu OFFREDI représenté par Caroline TERMIER, Christophe CABROL représenté par Muriel BUIATTI, Sandrine LOCATELLI représentée par Pierre MARTIN-JARRAND, Laura HOEK représentée par Sylvie ROCHAS, Emilie BULLE représentée par Pablo HENRIQUES, Jérôme BRUNET représenté par Florian MICHEL, Denis POIFOL (non représenté)

Délibération n° 26-114

TARIFS DES ASSURANCES FACULTATIVES PROPOSEES LORS DE LA VENTE DE FORFAITS ALPINS ET REDEVANCES NORDIQUES POUR LA SAISON D'HIVER 2026-2027

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25/98 du 25 septembre 2025 portant sur les tarifs des assurances facultatives sur les forfaits alpins et redevances nordiques,

VU les accords commerciaux entre Orion Ticket Neige, WTW Montagne et la commune permettant de proposer une assurance facultative lors de la vente de forfaits alpins ou redevances nordiques,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des assurances facultatives proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs des assurances facultatives comme suit :
 - Assur'Glisse à 2.90€/ jour pour l'achat d'un forfait alpin jour ou 4h,
 - Assur'Glisse Saison Premium à 41€ pour l'achat d'un forfait saison alpin ou alpin-fond,
 - Assur'Glisse Fond à 2.10€/ jour pour l'achat d'une redevance accès piste,
 - Assur'Glisse Saison Premium Fond à 31€ pour l'achat d'un forfait saison fond.
- **AUTORISE** madame le Maire à signer tout document s'y afférent.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**

